



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un poste de livraison 33kV / 225kV d'une puissance maximale de 120 MW,  
destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins,  
à Donnement (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Parc Éolien du Puits et de la Lhuitrelle - 3 rue de l'Arrivée - 75015 PARIS », reçu le 24 juillet 2023, complété le 9 janvier 2024, relatif au projet de construction d'un poste de livraison 33kV / 225kV d'une puissance maximale de 120 MW, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Donnement (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-26 du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M.

Hugues TINGUY, et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste à créer un poste privé de livraison d'énergie électrique ;
- qui, selon le dossier, vise le raccordement de plusieurs projets éoliens actuellement à l'étude, soumis à plusieurs dossiers d'autorisation environnementale et localisés sur les communes de Balignicourt, Donnement, Saint-Utin, Corbeil, Bréban et Margerie-Hancourt, qui comptabiliserait 28 éoliennes pour une puissance de 120 MW ;
- qui est constitué d'une enceinte clôturée d'une surface de 4 414 m<sup>2</sup>, accueillant une zone d'équipements électriques de 225 kV (hauteur de 8m), deux transformateurs de 78 MVA et un bâtiment électrique (4 m de hauteur ; 230 m<sup>2</sup> d'emprise) ;
- qui vise un raccordement sur un pylône RTE (Réseau de Transport d'Electricité) qui jouxte le poste ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Islières » ; parcelle cadastrale ZK1 ;
- sur des terres agricoles cultivées, ne présentant pas une sensibilité environnementale notable au titre de la biodiversité ;
- au sein et à proximité immédiate de zonages liés à la présence probable de zones humides (cartographie consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
  - au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
  - à proximité immédiate des zonages « Inventaire des zones humides du bassin versant de la Voire & du Ravet » et « Forêts alluviales anciennes des vallées de la Seine, de l'Aube, de la Marne et de leurs affluents » ;cependant, le dossier comporte une étude de zones humides (Diagnostic zone humide - Auddicé Environnement – 4 janvier 2024) qui conclut à l'absence de zone humide sur la parcelle du projet ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à environ 250 mètres des premières habitations de la commune de Donnement ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pour lesquels le dossier :
  - indique la mise en œuvre de mesures de précaution phase d'exploitation (fosse à huile déportée pour les transformateurs, bassin de rétention des eaux pluviales) ;
  - ne comporte aucun élément concernant les risques en phase de chantier, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures de précaution en phase chantier (risques de pollution accidentelle) ;
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;

- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier comporte une évaluation de l'impact acoustique du projet « Rapport d'évaluation de l'impact acoustique – GAMBA – 13 juin 2023) qui conclut d'une part que le projet respecte la réglementation sur le bruit, que l'impact acoustique du projet sera négligeable et que le maître d'ouvrage réalisera une étude post-construction afin de valider les hypothèses et conclusions établies préalablement à l'implantation du projet ;
- les impacts sur le paysage, liés notamment à la vision des équipements et des superstructures depuis les zones d'habitat, les routes et les lieux fréquentés, pour lesquels il ressort du dossier que le projet bénéficie :
  - au sud : d'un masque végétal et d'une non-visibilité depuis les communes environnantes et depuis la RD56 ;
  - par ailleurs : d'un éloignement de près de 5 km des communes situées au nord, le long de la RD48, et séparées du projet par une étendue de terres cultivées ;
- les impacts spécifiques liés aux tracés des liaisons avec les installations de production d'énergie raccordées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
  - de démontrer qu'il détient la maîtrise foncière de l'ensemble des liaisons ;
  - d'analyser l'ensemble de ces impacts dans le cadre des éventuelles futures procédures administratives, ou procédures administratives modificatives, liées aux installations de production d'énergie raccordées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la la Loi sur l'eau, ainsi que la réglementation sur les champs électromagnétiques et sur le bruit, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

### **D É C I D E :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de livraison 33kV / 225kV d'une puissance maximale de 120 MW, destiné à l'évacuation des productions de plusieurs parcs éoliens voisins, à Donnement (10), présenté par le maître d'ouvrage « Parc Eolien du Puits et de la Lhuîtrelle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

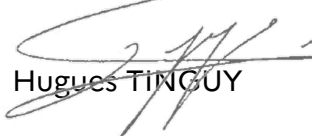
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 février 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>